## Loi relative l'enseignement public dans les différents collèges du royaume.

Numéro d'inventaire : 2000.01489

Auteur(s): Louis XVI

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Cuchet (J.M.)

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création: 1791

Description: 1 feuille imprimée.

Mesures: hauteur: 245 mm; largeur: 187 mm

**Notes**: Loi donné à Paris le 28 octobre 1791, décret de l'assemblée nationale du 23 octobre 1791. Copie certifié conforme pour le département de l'Isère pour transcription sur les registres du département - signé Planta, président et Gautier, procureur général syndic. Entête aux

armes de la monarchie fleurs de lys, couronne, ordre du Saint esprit.

Mots-clés: Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

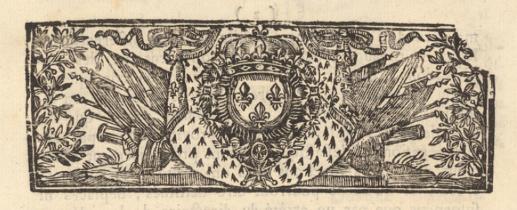
Filière : aucune Niveau : aucun

Nom du département : Isère

Autres descriptions: Nombre de pages: 3

Lieux : Isère

1/3



## LOI

Relative à l'Enseignement public dans les différents Colleges du Royaume,

Salisandinimbs equo es auot à anonnobre 3 anouna M enuel anab Donnée à Paris, le 28 Octobre 1791. usandin

OUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des François; A tous présents & à venir; Salut.

L'Assemblée nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée Nationale, du 23 Octobre.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu la pétition des professeurs du college de Juilly & l'adresse de la municipalité du même lieu, qui y étoit jointe, considérant la nécessité de pourvoir, promptement & provisoirement au

maintien de l'enfeignement public dans les différents collèges du royaume, occupés provifoirement par des congrégations eccléfiassiques; & après avoir en conséquence rendu préalablement le dééret d'urgence, décrete en interprétation de la loi du 12 septembre 1791, que les professeurs des collèges occupés provisoirement par des congrégations ecclésiastiques, seront provisoirement maintenus dans leurs fonctions s'ils ont prêté le serment eivique, & qu'ils ne pourront être destinués, déplacés ni suspendus que par un arrêté du directoire de leur département, sur l'avis du directoire de leur district : Décrete en outre que les prosesseurs des dissentines des déplacés ou suspendus, pourront adresser leur réclamation au directoire de leur département, qui fera droit sur leur demande.

Mandons & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent configuer dans leurs registres; lire, publier & assicher dans leurs départements & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons sait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-huitieme jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onzé, & de notre regne le dixhuitieme. Signé, LOUIS. Et plus bas, M. L. F. Du Port, Et scellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original. Signé, M. L. F. DU PORT.

VU par le Directoire du Département de l'Isere, la Loi ci-deffus.

Oui le Procureur-Général-Syndic.

LE DIRECTOIRE arrête que ladite Loi sera transcrite sur les registres du Département & sur ceux des Diftricts & municipalités; imprimée, lue, publiée, affichée & exécutée dans toutes le s villes, paroisses & communautés du Département. A Grenoble, le dix-sept Novembre mil sept cent quatre-vingt-onze. Signés, PLANTA, Président, GAUTIER, Procureur-Général-Syndic.

DUPORT , Secretaires

A GRENOBLE,

Chez J. M. Cucher, Imprimeur du Département de l'Isere.